



REGLEMENT INTERIEUR du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thelloise

Le présent règlement intérieur reprend les règles de fonctionnement du conseil communautaire telles que fixées par le code général des collectivités territoriales et les complète en fixant les modalités de celles qui si elles sont prévues par ledit code, nécessitent une délibération du conseil communautaire.

Le présent règlement vise aussi à donner un cadre de référence aux conseillers communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 1^{ER}	4
TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 1 – Périodicité des séances	4
ARTICLE 2 – Convocations	4
ARTICLE 2 bis – Information des conseillers municipaux (<i>article L. 5211-40-2 du CGCT</i>)	5
ARTICLE 3 – Ordre du jour	5
ARTICLE 4 – Accès aux dossiers	5
ARTICLE 5 – Présidence	6
ARTICLE 6 – Secrétariat de séance	6
ARTICLE 7 – Quorum	6
ARTICLE 8 – Suppléance-Pouvoirs	7
ARTICLE 9 – Police de l’assemblée (<i>article L. 2121-6 du CGCT par renvoi de l’article L. 5211-1 du même code</i>)	7
ARTICLE 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs	8
ARTICLE 11 – Enregistrement des débats	8
ARTICLE 12 – Accès et tenue du public	8
CHAPITRE 2	9
ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES	9
ARTICLE 13 – Déroulement de la séance	9
ARTICLE 14 – Débats ordinaires	10
ARTICLE 15 – Débat d’orientations budgétaires	10
ARTICLE 16 – Questions orales (<i>article L. 2121-19 du CGCT par renvoi de l’article L. 5211-1 du même code</i>)	11
ARTICLE 17 – Questions écrites	11
ARTICLE 18 – Amendements	11
ARTICLE 19 – Vote (<i>article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l’article L. 5211-1 du même code</i>)	11
ARTICLE 20 – Usage du vote électronique	12
ARTICLE 21 – Procès-verbaux	13
ARTICLE 22 – Comptes rendus	13
ARTICLE 23- Clôture ou suspension de séance	13
ARTICLE 24 – Séance à huis clos	13
CHAPITRE 3	14
BUREAU, CONFERENCE DES MAIRES, COMMISSIONS INTERIEURES, MISSION D’INFORMATION ET D’EVALUATION	14
ARTICLE 25 – Bureau	14
ARTICLE 26 – Conférence des maires	14
ARTICLE 27 – Commissions intérieures	15
ARTICLE 28 – Attributions des commissions	15
ARTICLE 29 – Fonctionnement des commissions	15
ARTICLE 30 – Mission d’information et d’évaluation	16
DISPOSITIONS DIVERSES	17

ARTICLE 31 – Bulletin d’information générale	17
ARTICLE 32 – Groupes politiques	18
ARTICLE 33 – Retrait d’une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire ..	18
ARTICLE 34 – Modification du règlement.....	19
ARTICLE 35 – Application du règlement.....	19
ANNEXE : La prévention des conflits d’intérêts	20

CHAPITRE 1^{ER}

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 – Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article **L.5211-11**, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

En application des dispositions de l'article **L.5211-8**, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

ARTICLE 2 – Convocations (*articles L. 2121-9 et L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code et article L. 5211-6*)

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément aux dispositions de l'article **L.2121-9**, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Conformément aux dispositions de l'article **L. 2121-10**, toute convocation est faite par le président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations affichée ou publiée. *Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application de l'article **L.5211-10**.

En plus des conseillers communautaires titulaires, les conseillers communautaires suppléants sont destinataires, de manière dématérialisée, des convocations aux réunions du conseil communautaire ainsi que des documents annexés à celles-ci

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire,

qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article **L.1411-7**, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires **quinze jours au moins** avant la date de la délibération.

ARTICLE 2 bis – Information des conseillers municipaux (*article L. 5211-40-2 du CGCT*)

Tenant compte des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi Engagement et Proximité, l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la CCT sont destinataires des informations suivantes :

- Les avis de la conférence des maires,
- Les convocations et notes explicatives de synthèse à l'appui d'une réunion du conseil communautaire
- Le rapport d'orientations budgétaires,
- Le rapport d'activités de la CCT,
- Les comptes rendus des débats.

Ces documents seront mis à disposition de manière dématérialisée et sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

ARTICLE 3 – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes (secrétariat général) par tout conseiller communautaire dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article **L.2121-12 alinéa 2**.

ARTICLE 5 – Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire désigné dans les modalités prévues à l'article 6 ci-dessous, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 6 – Secrétariat de séance *(article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 7 – Quorum *(article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)*

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles **L.2121-10 à L.2121-12**, ce quorum n'est pas atteint, le conseil

communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 8 – Suppléance-Pouvoirs (*article L. 5211-6 du CGCT*)

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Au cas particulier des communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller amené à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de conseil communautaire en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président. C'est seulement en cas d'empêchement de son suppléant que le conseiller communautaire suppléant pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire de son choix.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 9 – Police de l'assemblée (*article L. 2121-6 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*)

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 10 – Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire, le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de communes sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

ARTICLE 11 – Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article **L.2121-16**, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

ARTICLE 12 – Accès et tenue du public *(article l. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article l.5211-1 du même code)*

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

ARTICLE 13 – Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article **L.5211-10**.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés à l'issue du travail en commissions intérieures par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président délégué.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 9.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

ARTICLE 15 – Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire mais le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération afin de prendre acte de la bonne tenue du débat d'orientations budgétaires

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de droit commun de cinq jours francs précédant la date de la délibération.

Conformément aux dispositions des articles **L.2311-1-1** et **L.2311-1-2**, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente deux rapports intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation :

- le premier sur la situation en matière de développement durable
- le deuxième sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

ARTICLE 16 – Questions orales (*article L. 2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*)

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un temps maximum de trente minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé par écrit auprès du président, sous couvert du directeur général des services, **deux jours francs au moins** avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 17 – Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté de communes.

Le président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, **au moins deux jours francs** avant chaque séance du conseil communautaire, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 18 – Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté de communes au plus tard deux jours francs avant la tenue de la séance au cours de laquelle sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 19 – Vote (*article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code*)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article **L.2121-21**, le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

ARTICLE 20 – Usage du vote électronique

Vote au scrutin secret

Compte-tenu du nombre de conseillers communautaires, la Communauté de communes Thelloise entend proposer le vote électronique, dans le cas notamment d'un nombre important de délibérations imposant un scrutin secret.

Si tel est le cas, au début de chaque séance un boîtier destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil présent ou à son mandat en cas de pouvoir.

Vote au scrutin public

Le recours au système de vote électronique permettant de connaître à posteriori le sens du vote de chaque membre du conseil pourra également être proposé.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès de la Présidente. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

ARTICLE 21 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 22 – Comptes rendus

Conformément à l'article **L.2121-25**, un compte rendu de la séance qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté de communes et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 23- Clôture ou suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de la séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 – Séance à huis clos

A la demande du président ou de cinq membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE 3

BUREAU, CONFERENCE DES MAIRES, COMMISSIONS INTERIEURES, MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 25 – Bureau

En application de l'article **L.5211-10**, le bureau comprend le président et les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués.

Peuvent participer aux réunions du bureau, les membres de la direction générale de la communauté de communes.

Le bureau a un rôle consultatif.

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Le bureau est présidé et animé par le président de la communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège de la communauté de communes et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du président.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par le secrétariat général.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de huit jours.

ARTICLE 26 – Conférence des maires

La conférence des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Peuvent participer aux réunions de la conférence des maires, les membres de la direction générale des services de la communauté de communes, les directeurs généraux des services des communes membres et les collaborateurs de cabinet.

La conférence des maires a un rôle consultatif. Les pouvoirs ne sont pas admis.

La conférence des maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal et le projet de territoire de la communauté de communes. La conférence des maires est présidée et animée par le président de la communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

La conférence des maires se réunit sur un ordre du jour déterminé soit au siège de la communauté de communes, soit dans l'une des communes membres de la communauté de communes, sur décision du président, dans la limite de 4 réunions par an,

- Soit à l'initiative du président,
- Soit à la demande d'un tiers de ses maires

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la conférence des maires est assuré par le secrétariat général.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la conférence des maires dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 27 – Commissions intérieures

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil communautaire se répartit en six commissions.

Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

ARTICLE 28 – Attributions des commissions

Les attributions des commissions sont ainsi définies :

1^{ère} commission : FINANCES/PERSONNEL/PATRIMOINE/COMMUNICATION

2^{ème} commission : RESSOURCE EN EAU

3^{ème} commission : ENVIRONNEMENT

4^{ème} commission : ACTION SOCIALE COMMUNAUTAIRE/ACCESSIBILITE DES SERVICES

5^{ème} commission : COHERENCE ET ATTRACTIVITE TERRITORIALES

6^{ème} commission : MOBILITES

ARTICLE 29 – Fonctionnement des commissions

Tenant compte de l'organisation des travaux en commission, observée par la communauté de communes, *sous forme de commissions réunies* (réunion simultanée des 6 commissions) et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT, tous les conseillers communautaires sont membres avec voix délibérative des 6 commissions instituées à l'article 26 du présent règlement intérieur.

En tant que de besoin, les conseillers communautaires suppléants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux travaux des commissions intérieures.

Le président du conseil communautaire préside de droit ces commissions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le ou les vice-présidents convoquent et président les commissions relevant de leurs délégations.

Les commissions intérieures instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions intérieures ne sont pas publiques.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les membres de la commission se prononcent à main levée sauf à ce que la moitié des membres présents en décide autrement.

Les dossiers des affaires soumises au conseil communautaire sont répartis entre les diverses commissions d'après les attributions de chacune d'elles.

Chaque commission désigne au regard du dossier considéré son rapporteur.

L'avis de la première commission doit obligatoirement être sollicité sur toute proposition de nature à engager les finances communautaires.

Tout conseiller communautaire peut demander à être entendu par une commission sur un sujet qui l'intéresse.

ARTICLE 30 – Mission d'information et d'évaluation

Conformément à l'article **L.2121-22-1**, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

La demande cosignée par un sixième des membres du conseil communautaire est adressée par écrit au président du conseil communautaire en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission **au moins 15 jours francs** avant la date de la séance au cours de laquelle la proposition doit être débattue.

Le président présente cette demande à la séance du conseil communautaire ou à une prochaine séance dans l'hypothèse où le délai de 15 jours francs ne serait pas respecté.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par un des membres désigné par la mission au président qui doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – Bulletin d’information générale

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-27-1, un espace est réservé à l’expression des conseillers n’appartenant pas à la majorité communautaire dans le bulletin d’information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté de communes sous quelque forme que ce soit.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l’organisation d’une information générale sur l’activité de la collectivité locale ; elle ne s’applique que lorsque celle-ci existe.

Les conseillers n’appartenant pas à la majorité disposent d’un espace dans le journal de la communauté et sur le site Internet de la communauté de communes. La fréquence de l’expression des conseillers de l’opposition sera conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

En cas de suppression d’un support de communication, l’expression des élus de l’opposition sera également stoppée.

Chaque groupe d’opposition bénéficie d’un espace identique d’expression dans les supports d’information générale, équivalent à un quart de page, soit 1 200 caractères (titre, texte, signature), sans photo ni logo.

Chaque article devra être transmis en version numérique au secrétariat général, **au plus tard sept jours** avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d’information sera communiquée systématiquement par le référent communication aux responsables de groupe sous couvert du directeur général des services.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d’opposition seront mis en forme par la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l’article, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera apposée dans l’espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l’article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de deux jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l’auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l’absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l’espace réservé.

ARTICLE 32 – Groupes politiques

Conformément aux dispositions de l'article **L.5216-4-2**, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leur volonté par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers communautaires.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil communautaire peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter un ou plusieurs collaborateurs aux groupes d'élus. Dans cette hypothèse, le conseil communautaire ouvre au budget de la communauté de communes, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président. Le président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

ARTICLE 33 – Retrait d'une délégation à un vice-président ou conseiller communautaire

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué » et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 34 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, par délibération du conseil communautaire, à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

ARTICLE 35 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Cela doit conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

→ La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 prévoit : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

→ Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

→ L'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus,

- De traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €,
- D'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement,
- D'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. Le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Ministère de l'Intérieur
N° 2014-06792-0001-29-290126-DC-4-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2026
Affichage : 05/02/2026